



**ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
FAUBOURG DE LA FONTAINE
DU MERCREDI 9 SEPTEMBRE 2026
AU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026**

POLICE MUNICIPALE
Police.municipale@ville-gallardon.fr
N Réf. : BA/DV 2026-222

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement, Faubourg de la Fontaine, à GALLARDON (28), au droit des travaux, pendant 2 jours, à compter du mercredi 9 septembre 2026, en raison de travaux de modification de branchement électrique effectués par la société SAS TEAM RESEAUX basée à EVREUX (27).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite sauf aux riverains, Faubourg de la Fontaine à GALLARDON (28) du mercredi 9 septembre 2026 au jeudi 10 septembre 2026, au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, entre le n° 5 et le n° 11 inclus Faubourg de la Fontaine à GALLARDON (28), des deux côtés de la voie, du mercredi 9 septembre 2026 au jeudi 10 septembre 2026.

ARTICLE 3 : En raison des restrictions de l'article 1, la circulation sera déviée par les itinéraires suivants :

Pour les véhicules légers et le service de collecte des ordures ménagères qui viennent de la route d'Auneau et qui veulent aller en direction de la Place du Jeu de Paume prendre :

- ✓ La rue du Four à Chaux
- ✓ La rue du Champ de tir

Pour les véhicules légers et le service de collecte des ordures ménagères qui viennent de la Place du Jeu de paume et qui veulent aller en direction de la route d'Auneau :

- ✓ La rue du Champ de tir
- ✓ La rue du Four à Chaux

ARTICLE 4 : Les prescriptions des articles 1 et 3 seront matérialisées par panneaux, mis en place par la société SAS TEAM RESEAUX.

ARTICLE 5 : Les prescriptions de l'article 2 seront matérialisées par panneaux, mis en place par les services techniques de la commune de GALLARDON (28).

ARTICLE 6 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de GALLARDON.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être transférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- Commandant de Communauté de Brigades de Maintenon

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.

Le 5 août 2026



Bruno ALAMICHEL

